

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

*Sommaire :*

- I. Le cadre général du budget*
  - II. La section de fonctionnement*
  - III. La section d'investissement*
  - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- annexe : extrait du CGCT*



**I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2018. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. □ Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2018 a été voté le 04 avril 2018 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

**II. La section de fonctionnement**

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (portage de repas, location...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	68 763 €	Atténuations de charges	7 723.37 €
Dépenses de personnel	53 700 €	Recettes des services	8 503 €
Autres dépenses de gestion courante	39 800 €	Impôts et taxes	113 116 €
Dépenses financières		Dotations et participations	52 300 €
Dépenses exceptionnelles	200 €	Autres recettes de gestion courante	20 000 €
Autres dépenses		Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues		Recettes financières	
		Autres recettes	
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>162 463 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>201 642.37 €</b>
Charges (écritures d'ordre entre sections)	1 151 €	Excédent brut reporté	131 385.79 €
Virement à la section d'investissement	169 414.16 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
<b>Total général</b>	<b>333 028.16 €</b>	<b>Total général</b>	<b>333 028.16 €</b>

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2018 :

- . Taxe d'habitation : 6.48%
- . Taxe foncière sur le bâti : 8.83 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 50.21 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 95 116 €

### III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction du nouveau dépôt communal...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	0.00 €	FCTVA	24 000 €
Cautions	2 500 €	Cautionnements reçus	0.00 €
Travaux de bâtiments	8 500 €	Excédents de fonctionnement capitalisés	12 575.51 €
Travaux de voirie	65 000 €	Taxe aménagement	1 700 €
Aménagement de bourg	135 153 €	Subventions	26 000 €
Outillage	4 012.16 €		
Autres dépenses	7 100 €		
Restes à réaliser de 2017	72 436.98 €	Restes à réaliser 2017	41 741.76 €
<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>294 702.14 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>106 017.27 €</b>
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Produits (écritures d'ordre entre section)	1 151 €
Solde d'investissement négatif reporté	0.00 €	Solde d'investissement positif reporté	18 119.71 €
		Virement de la section de fonctionnement	169 414.16 €
<b>Total général</b>	<b>294 702.14 €</b>	<b>Total général</b>	<b>294 702.14 €</b>

c) Les principaux projets de l'année 201 sont les suivants :

- Aménagement du bourg
- Travaux de voirie Chadenac et Les Vigneaux
- Finitions dépôt communal et local chasse
- Finitions aire de jeu



d) Les subventions d'investissements sollicitées :

- de la Région : pour le dépôt communal
- du Département : Fonds 199 pour les travaux de voirie\*
- De l'Etat (DETR)\*, de la Région (plan ruralité)\*, du Département\* (contrat 43.11 et amendes de police) : pour l'aménagement de bourg\*

\*Demandes en cours

**IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation**

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

Recettes et dépenses d'investissement 294 702.14 €

réparties comme suite :

- dépenses : crédits reportés 2017 : 72 436.98 €  
nouveaux crédits : 222 265.16 €  
**TOTAL : 294 702.14 €**

- Recettes : crédits reportés 2017 : 41 741.76 €  
nouveaux crédits : 252 960.38 €  
**TOTAL : 294 702.14 €**

b) Principaux ratios

*Dépenses réelles de fonctionnement / population : 395.29 €*

*Produit des impositions directes/population : 231.43 €*

*Recettes réelles de fonctionnement / population : 490.61 €*

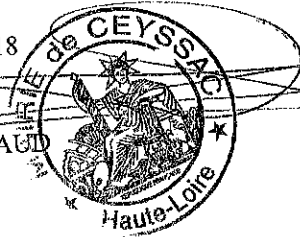
## c) Etat de la dette

ORGANISME PRETEUR	Date de signature du contrat	Date de fin	Montant emprunté	Taux	Type de taux	Périodicité remboursement	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier
Caisse d'Epargne	30/07/2002	25/12/2017	80 000 €	5.15 %	Fixe	Trimestrielle	0.00 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Ceyszac le 11 avril 2018

Le Maire, Jean-Yves REYNAUD



### Annexe

#### Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

